

République Française
COMMUNE DE SAINT-FIRMIN
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 août 2026

N°20260827_074D- Objet : Fixation des tarifs de restauration scolaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept août à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Firmin, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie après convocation légale en date du 21 août 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Mmes, Mrs CRET Jean-Michel, DAVIN Yves, MARY Marc, TEULE Fabienne, ARTOLLE Isabelle, KLEIN Catherine, CALVAT Laurent, AVELLANEDA Aurélie.

Absents et représentés : 2

CATELAN Maxime a donné pouvoir à CRET Jean-Michel, GIRAUD Marius a donné pouvoir à MARY Marc.

Absent : 1

BOUDOU Camille

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune assure la gestion du service de restauration scolaire de l'école communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux usagers de ce service ;

Considérant que le tarif applicable aux aînés de 70 ans et plus de la commune a été fixé par délibération du 19 juin 2026 n° 20260619_055D et demeure inchangé ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2026, en cohérence avec les modalités d'inscription et de réservation prévues par le règlement intérieur du service ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE**, à compter du 1er septembre 2026, les tarifs du service de restauration scolaire de l'école communale comme suit :

Prestations	Tarif par repas
- repas enfant scolarisé à l'école de Saint-Firmin	
- tarif normal	4.30 €
- tarif majoré	6.00 €
- repas enseignant de l'école de Saint-Firmin	8.50 €

Ces tarifs sont applicables dans les conditions prévues par le règlement intérieur du service de restauration scolaire approuvé par le Conseil municipal.

Le tarif majoré de 6,00 € s'applique aux repas faisant l'objet d'une réservation occasionnelle, conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur, notamment lorsque la demande est effectuée en dehors des délais prévus pour les réservations mensuelles et sous réserve de la disponibilité du service.

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 27 août 2026,

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance,
Yves DAVIN



Délibération exécutoire par sa publication et sa

transmission en Préfecture de Gap le : 01/09/2026

Publication par voie d'affichage le : 01/09/2026

Le Maire,
Jean-Michel CRET

